

**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 25-15-09 DE
TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
POM'CERISES ET SALLE
MULTIFONCTIONNELLE « ÉLECTRICITÉ
COURANTS FORTS ET FAIBLES »**

DÉCISION N° 2026-083

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération 04-2026-028 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026, publiée le 14 avril 2026, transmise en Préfecture le 14 avril 2026, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 5° et R2194-7 ;

Vu la décision 2025-107 du 20 octobre 2025 relative à l'attribution du marché n° 25-15-09 relatif au marché de travaux de rénovation énergétique Pom'Cerises et salle multifonctionnelle « Électricité courants forts et faibles » ;

Considérant que la commune a attribué à la société PROSED, le marché n° 25-15-09 de travaux de rénovation énergétique Pom'Cerises et salle multifonctionnelle « Électricité courants forts et faibles » ;

Considérant que l'avenant n°1 ayant eu pour objet d'ajouter plusieurs prestations, notamment la création de lignes pour l'extension de l'interphonie, la mise en place d'éclairages extérieurs complémentaires, l'ajout de deux prises RJ45, la réalisation d'une soudure en vue de l'installation d'un boîtier, ainsi que le tirage de la fibre permettant le raccordement du réseau à la fibre optique, et la suppression de la prestation relative à la pose de l'alarme intrusion entraînant une plus value de 3 674,03€ H.T soit 5,04 % ;

Considérant que le présent avenant a pour objet le remplacement d'un luminaire par un équipement neuf endommagé par une autre entreprise lors du chantier , ainsi que la prise de deux rendez-vous distincts avec le bureau de contrôle pour la réalisation de la visite de fin de travaux ;

Considérant que l'ajout de cette nouvelle prestation a une incidence financière sur le montant initial défini dans le marché de + 554,00 H.T. € soit + 0,76 % ;

Considérant que les avenants n°1 & n° 2 engendrent une augmentation du montant initial du marché de + 4 228,03 H.T. € soit + 5,80 % ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°2 au marché n° 25-15-09 de travaux de rénovation énergétique Pom'Cerises et salle multifonctionnelle « Électricité courants forts et faibles ».

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant a pour objet le remplacement d'un luminaire par un équipement neuf endommagé par une autre entreprise lors du chantier, ainsi que la prise de deux rendez-vous distincts avec le bureau de contrôle pour la réalisation de la visite de fin de travaux.

Cet avenant n°2 a une incidence financière sur le montant du marché de + 554 € H.T., soit 0,76 % par rapport au montant initial.

Les avenants n°1 & n°2 engendrent une augmentation du montant initial du marché de + 4 228,03 H.T. € soit + 5,80 %.

Le montant total du marché après avenants n°1 et n°2 se monte à 77 167,85 € H.T., soit 92 601 , 42 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général de la Ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre de la Commune et amplification sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 05/10/2026



Le Maire
Jules GUILLEMOT

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.